



■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton d'Estrées Saint Denis
Commune de Maignelay-Montigny

■ **Arrêté du Maire n°2024-081**

Annule et remplace l'arrêté municipal n°2024-075 relatif à la dérogation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié règlementant la circulation et le stationnement urbains.

Le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2211-2, L2213-1 et L2213-2,
- Vu le code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R325-1 à R325-52, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, L325-1 à L325-3 et R417-1 à R417-12,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de monsieur Augustin FERTE de l'association « UN AVENIR POUR LE CHÂTEAU » de disposer du parking situé place du Général de Gaulle, en face du local Familles Rurales, d'une partie de la rue Edmond Geffroy et devant la Madone, le samedi 14 décembre 2024 de 15h00 à 22h00 à l'occasion de l'Exposition Artisanale Semi-Nocturne de Noël,
- Vu l'arrêté municipal n°2024-075 en date du 15 octobre 2024 autorisant l'organisation de l'Exposition Artisanale Semi-Nocturne de Noël sur la commune de Maignelay-Montigny,

■ **Considérant :**

- Qu'il convient d'annuler l'arrêté municipal n°2024-075 en date du 15 octobre 2024 et de le remplacer par celui-ci,
- Qu'à l'occasion de l'Exposition Artisanale Semi-Nocturne de Noël organisée par l'association « UN AVENIR POUR LE CHÂTEAU », sous la responsabilité de monsieur Augustin FERTE, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires qui s'imposent afin d'interdire la circulation et le stationnement sur le parking situé place du Général de Gaulle, en face du local Familles Rurales, d'une partie de la rue Edmond Geffroy et devant la Madone,

■ **Arrête :**

Article 1 : L'arrêté municipal n°2024-075 en date du 15 octobre 2024 est purement et simplement annulé.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits **le samedi 14 décembre 2024 de 08h00 à 23h00 sur le parking situé place du Général de Gaulle, en face du local Familles Rurales, d'une partie de la rue Edmond Geffroy et devant la Madone** (voir plan de zonage ci-annexé), sauf pour les véhicules d'incendie et de secours.

Article 3 : Des panneaux d'obligation du type KC (route barrée) et panneaux de déviation pourront être utilisés afin de guider les usagers, ainsi que tous panneaux de signalisation temporaire. La fin des prescriptions sera indiquée à l'usager par une signalisation appropriée B 31 (fin de toutes les interdictions précédemment signalées).

Article 4 : L'organisateur est tenu d'afficher cet arrêté, en lieux et places, 7 jours avant la date de la manifestation.

Article 5 : La signalisation réglementaire et provisoire sera fournie par les services municipaux à l'organisateur qui sera chargé de la mise en place des panneaux.

Article 6 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 7 : Les véhicules en infraction seront enlevés et placés en fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires selon les articles R325-12 et suivants du code de la route.

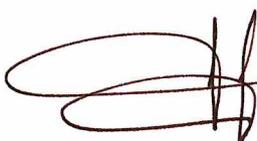
Article 8 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
 - du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny ;
 - de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
 - des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
 - de l'association « UN AVENIR POUR LE CHÂTEAU » à Maignelay-Montigny ;
- et affiché et publié dans la commune.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 28 octobre 2024

Le Maire
Denis FLOUR



PLAN DE ZONAGE

